Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 12 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 289
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : ORGEVAL– Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune d'Orgeval est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- **Église Saint-Pierre Saint-Paul.** Clocher : classement par arrêté du 12 juillet 1886. Église, sauf partie classée : inscription par arrêté du 18 juin 1962.

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

- **Proposition de périmètre de protection modifié**

Dans le cadre de la révision du PLU et suivant le sixième alinéa de l'article L.621-30 du code du patrimoine, il est proposé à la commune d'Orgeval, la modification du périmètre de protection monument historique de l'église Saint-Pierre Saint-Paul.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur la commune d'Orgeval, le périmètre de 500 m de rayon de l'église Saint-Pierre Saint-Paul couvre des espaces d'urbanisation récents ne présentant pas d'enjeux patrimoniaux ou paysagers et sans liens visuels avec l'église.

La modification du périmètre de protection telle que prévue à l'article L.621-30 du code du patrimoine apparaît donc ici pertinente, elle permettra de réserver l'intervention de l'Architecte des bâtiments de France aux territoires les plus sensibles entourant le monument historique et d'exclure de son champ d'intervention les lieux où son contrôle n'apparaît pas indispensable.

Rappel des articles L.621-30, R.621-92 à 95 du code du patrimoine relatifs à la modification du périmètre de protection monument historique :

Article L621-30

« … Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

...

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article R621-92

« … II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;
-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. »

Article R621-93

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. À défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord. »

Article R621-94

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection... »

Article R621-95

« La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »

b) Monuments naturels et sites

Sans objet

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général du patrimoine culturel

- **Inventaire général**

L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune d'Orgeval en 1991 et 1992. Le dossier documentaire est consultable sur le site :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

La synthèse de cette enquête et de celles de six autres communes avoisinantes a fait l'objet d'une publication en 2000 dans la collection Images du patrimoine « *Autour d'Orgeval, de la boucle de Poissy au pays de Cruye* »

L'enquête d'inventaire sur la commune d'Orgeval a repéré ou étudié une quarantaine d'édifices.

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Un jardin et six parcs ont été repérés dans le cadre du pré-inventaire des jardins remarquables sur la commune d'Orgeval (enquête 1996) :

– Jardin d'agrément du manoir Couleau, rue de Feucherolles.

– Parc de la Fondation Dumenil, rue de la Chapelle.

– Parc du château de la Brunetterie, rue du Colombet.

– Parc de la mairie, anciennement villa Chartier, 7 avenue du Docteur Maurer

– Parc du château du Haut Orgeval ou Saint-Rémy, 50 rue de Feucherolles.

– Parc du château de la Verte Salle, rue de la Verte Salle.

– Parc du moulin d'Orgeval ou d'Abbécourt.

Ce jardin et ces parcs ont fait l'objet d'une identification au titre de l'ancien article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme (nouvel article L.151-19) au PLU approuvé de 2011.

Il conviendra de reconduire cette protection qui pourra être complétée par des prescriptions ou recommandations paysagères au règlement du PLU ou en annexe.

b) Patrimoine protégé au plan local d'urbanisme

Dans le PLU approuvé en 2011, une partie des édifices repérés à l'inventaire général et d'autres édifices ont fait l'objet d'une identification au titre de l'ancien article L.123-1-5.III.2°. du code de l'urbanisme (nouvel article L.151-19).

Cette protection pourra être reconduite et mise à jour si nécessaire ; ainsi que les prescriptions ou recommandations architecturales qui la complète (règlement ou document en annexe).

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine bâti, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

c) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Les cœurs historiques du village et des hameaux d'Orgeval pourront faire l'objet d'un zonage spécifique qui s'attachera à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

En complément des prescriptions pouvant être définies pour les édifices identifiés au titre de l'article L.151-19, il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures, façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, châteaux, vallons, coteaux...) devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles autorisés.

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

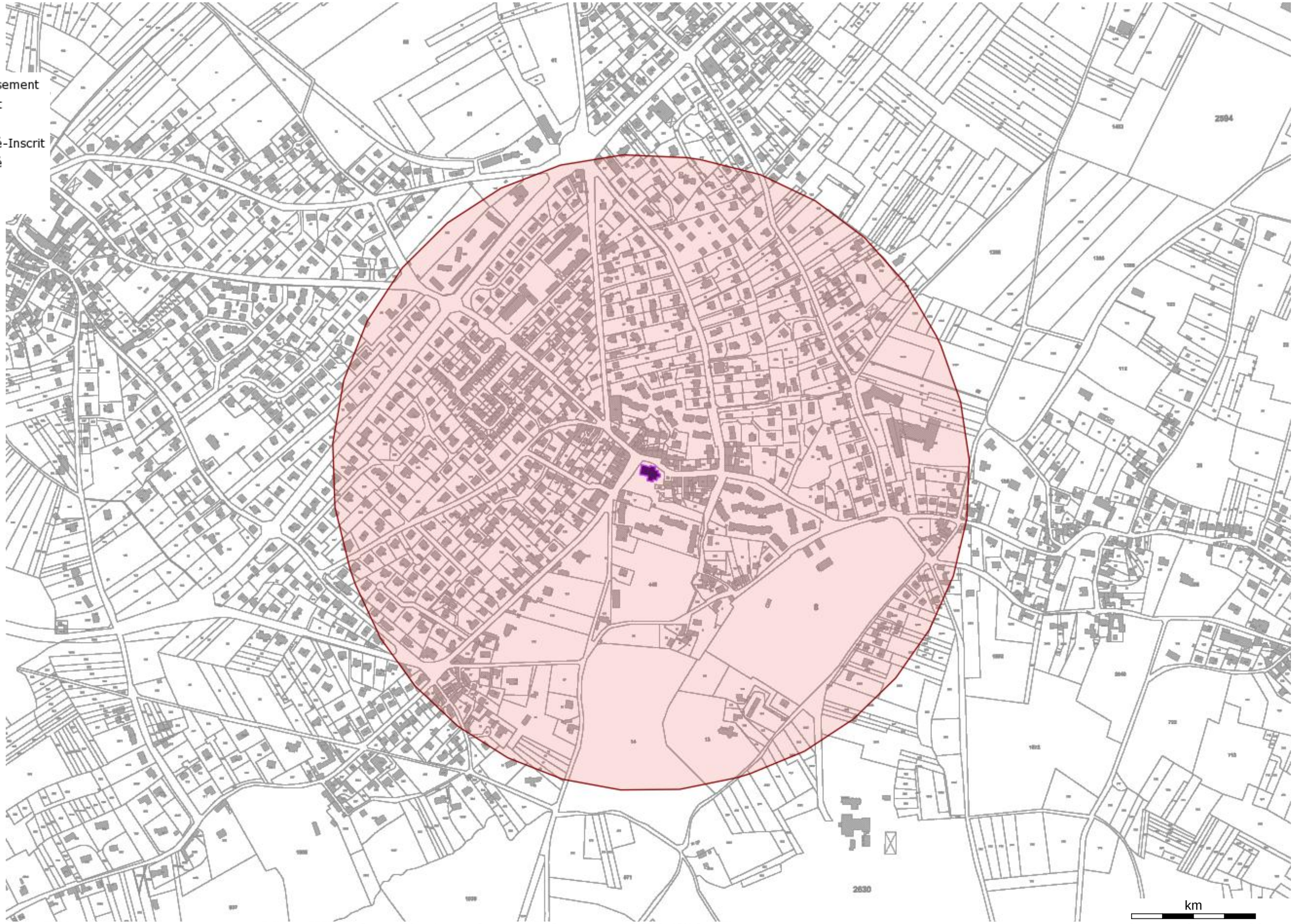

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail